

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 25-18139

encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les grandes cultures : céréales, oléagineux, protéagineux et l'apiculture, suite à l'aléa climatique « excès de pluie » pour la période du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 361-44 et suivants ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-7 du 01/01/2024 relative à la gestion par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques et dispositions transverses (modifie l'IT DGPE/SDC/2017-288 du 29/03/2027 relative au régime des calamités agricoles);

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

ARRÊTE:

Article 1: Les demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale seront instruites pour les pertes de récolte affectant les grandes cultures telles que : céréales, oléagineux et protéagineux, ainsi que l'apiculture, consécutivement à l'aléa « excès de pluie » pour la période allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 juillet 2024 et si ces productions n'ont pas fait l'objet de contrat d'assurance couvrant cet aléa;

Article 2: Les exploitations agricoles ayant subi ces pertes pour des productions situées sur le département du Val-d'Oise peuvent déposer leur demande d'indemnisation, par voie électronique, sur l'application AléaNat du 18 février au 19 mai 2025 inclus ;

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : https://www.valdoise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs

Cergy, le 18 FEV 2025 Le préfei